

Unité départementale de la Vendée
Cité Travot
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon

LA ROCHE SUR YON, le 21 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU

11 - 13 Cours Valmy
92800 Puteaux

Références : PED-ENV-D23.0099
Code AIOT : 0006306511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU implanté Les Courrées de Mont Nommée 85770 Vix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU
- Les Courrées de Mont Nommée 85770 Vix
- Code AIOT : 0006306511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la société FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU est constitué de 5 aérogénérateurs de modèle senvion MM 92. Le gabarit des machines est de 80 m de hauteur au moyeu, 126 m de hauteur en bout de pale, 92 m de diamètre de rotor. La puissance unitaire de chaque machine est de 2MW, soit une puissance totale du parc de 10 MW. Le parc éolien a été mis en service en mars 2010. Ce parc du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE, par récépissé préfectoral du 25/01/2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental
- bruit
- dispositions diverses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite visite du 09/06/2022 – Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
2	Suite visite du 09/06/2022 – Suivi acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Mise en demeure du 18/08/2022	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suite visite du 09/06/2022 – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
4	Suite visite du 09/06/2022 – RA – formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
5	Suite visite du 09/06/2022 – Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
6	RA- Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
7	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite du 9 juin 2022, l'exploitant a réalisé une campagne de mesures acoustiques prenant en compte les évolutions réglementaires et notamment le protocole de mesures acoustiques en vigueur. Des dépassements de seuils réglementaires d'émergences ont été constatés et un nouveau bridage a été défini et implémenté sur les éoliennes, en vue de pallier à ces dépassements. Un nouveau constat sonore sera effectué afin de vérifier la mise en conformité réglementaire du parc du point de vue des émissions sonores.

Le suivi environnemental post-implantation de la faune volante sera renouvelé en 2023, selon le protocole en vigueur précisé par la doctrine régionale.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suite visite du 09/06/2022 – Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : <i>Demandes lors de la visite précédente :</i> ⇒ <i>il est demandé à l'exploitant le renouvellement du suivi environnemental post-implantation du parc, à compter, si possible de 2022 en le réalisant sur une année glissante, ou au plus tard en 2023. Ce suivi est à réaliser selon le protocole ministériel en vigueur. Il doit notamment comporter un suivi de mortalité avec des relevés hebdomadaires sous toutes les éoliennes et sur une période allant, à minima, de la semaine 20 à la semaine 43. Ce suivi est couplé à un suivi d'activité des chiroptères en altitude, sur la même période. Un justificatif d'engagement du suivi (devis, proposition du bureau d'étude signés) est à fournir à l'inspection ICPE.</i> ⇒ <i>En cours de suivi, l'exploitant est tenu d'alerter l'inspection ICPE en cas d'impact du parc éolien sur une espèce à la fois protégée et menacée sur listes rouges nationale et/ou régionale dans une des trois catégories suivantes : "En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU). En cas d'atteinte sur ces espèces, des mesures de maîtrise des impacts sont proposées et mises en place par l'exploitant dans le plus bref délai suivant l'alerte du bureau d'étude réalisant le suivi.</i> Par mail du 08/12/2022, l'exploitant indique que la consultation des bureaux d'études sera envoyée dans les prochaines semaines. L'objectif est de lancer l'étude au printemps 2023. Pour l'inspection, l'exploitant a fourni un devis de février 2023 du bureau d'étude Sens Of Life, pour la mise en œuvre du suivi en 2023 : - suivi des chiroptères en altitude de la semaine 20 à la semaine 43 : en séance, l'exploitant indique que ce suivi pourra débuter avant la fin du mois d'avril, ce qui est préférable vis-à-vis de la couverture du cycle d'activité du groupe d'espèces ; - suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères au cours de 20 passages répartis entre les semaines 20 et 43, sous chaque éolienne du parc de Vix.
Observations : ⇒ le suivi environnemental est à réaliser en 2023 conformément au protocole national précisé par

la doctrine régionale qui demande, à minima, **un relevé hebdomadaire de la mortalité**. L'exploitant peut se référer au document nommé "Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire" issue de cette doctrine. le document est consultable au lien suivant : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/parcs-eoliens-terrestres-et-biodiversite-a4586.html>

=> il est rappelé à l'exploitant que tout impact sur une espèce protégée possédant un statut de conservation précaire (VU, EN, CR) doit être signalé à l'inspection des ICPE en cours de suivi. **Il implique également, en cours de suivi, la recherche des causes de l'impact et des mesures correctives pour pallier au mieux à cet impact (notamment la mise en œuvre d'un bridage).**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite visite du 09/06/2022 – Suivi acoustique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des seuils réglementaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 1 - Mise en demeure

La société FERME EOLIENNE DU CANAL DE GARGOUILLEAU, dont le siège social est situé 11 – 13 Cours de Valmy – 92 800 PUTEAUX, exploitant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise Les Courrées de Mont Nommé sur la commune de VIX, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Art. 2- Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Constats :

Par mail du 23/08/2022, l'exploitant indique avoir sélectionné l'offre d'Echo Acoustique et préparer une réalisation de l'étude dès que possible (Septembre).

Par mail du 8/12/2022, l'exploitant indique que la campagne de mesures acoustiques s'est bien déroulée, elle s'est achevée le lundi 05/12 sur le parc de Vix. L'exploitant précise être dans l'attente des résultats.

Pour l'inspection, l'exploitant a fourni :

- le rapport du 17 janvier 2023 du bureau d'étude Echo. La campagne de mesures a été réalisée en 6 points autour du projet et au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) les plus proches, du 15 novembre au 5 décembre 2022. Le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre (version du 22/03/2022) est pris en compte. Ce rapport conclut "Pour l'emplacement de mesure R1 « La Chaume » l'impact sonore du parc éolien est supérieur aux exigences réglementaires quelle que soit la situation-type étudiée. Des dépassements sont également observés aux lieux-dits R2 « Maisons du Bas des Vignes » (ST2 et ST5), R5 « La Grange » et R6 « Petit Mont Nommé » (ST3 et ST6). La mise en place d'un plan de bridage couvrant ces situations est donc nécessaire."

Par ailleurs les niveaux sonores engendrés en limite de périmètre de mesure du bruit respectent les seuils réglementaires et il n'est pas relevé de tonalité marquée ;

- un courrier du 21 mars 2023 de la société Siemens Gamésa présentant le paramétrage du bridage

acoustique déterminé pour pallier aux écarts évoqués ci-avant et attestant de la mise en place de ce programme de bridage sur les machines du parc, depuis le 17 mars 2023.

Observations :

=> sous 1 mois, l'exploitant fournit le devis acquitté par CGN pour une mise en œuvre de la campagne de mesures de vérification de l'efficacité du bridage au cours du 1er semestre 2023. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des ICPE selon le dispositions réglementaires en vigueur (au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne).

L'arrêté de mise en demeure du 18/02/2022 ne pourra être levé qu'à réception des résultats du constat sonore pré-évoqué, si ceux-ci confirment le respect des seuils réglementaires d'émergences suite à la mise en place du bridage acoustique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite visite du 09/06/2022 – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Pales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Constat visite précédente :

=> L'exploitant doit veiller à alterner les contrôles de pales réalisés par ses soins et ceux réalisés par le maintenancier, de manière à respecter la périodicité de vérification de 6 mois.

Par mail du 23/08/2022, l'exploitant indique effectuer une inspection des pales au minimum une fois par an en interne et le mainteneur également. Il précise s'assurer de la synchronisation des inspections entre les deux services.

Pour la présente inspection l'exploitant a fourni un document de la société CORNIS pour la programmation des inspections par drone diligentées par CGN en plus des inspections annuelles réalisées par Siemens Gamésa. L'exploitant précise qu'à compter de 2023, le respect de la cadence semestrielle de vérification des pales est prise en compte.

Observations : => L'inspection des ICPE rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter la fréquence de six mois pour la vérification des pales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite visite du 09/06/2022 – RA – formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercices

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une

formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

« La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

Constats :

Constat de la visite précédente :

=> *l'exploitant justifie à l'inspection, sous 1 mois, que le personnel du maintenancier SIEMENS-GAMESA est bien formé spécifiquement aux risques accidentels et procédures mentionnées à la section 5 de l'arrêté du 26/08/2011 ;*

=> *l'exploitant technique met en place un module de formation concernant ces risques et procédures pour son personnel, avant la fin de l'année 2022. Un justificatif est attendu sous 1 mois.*

=> *il est demandé à l'exploitant de réaliser a minima un exercice sur le site du parc éolien de Vix, si possible en présence du SDIS 85. Le bilan de cet exercice, (déroulement, retour d'expérience,...) est à consigner dans le registre.*

Par mail du 23/08/2022, l'exploitant fournit les supports du module de formation concernant les risques et procédures et à destination du personnel intervenant sur les éoliennes.

Par mail du 08/12/2022, l'exploitant fournit :

- la réponse du SDIS suite à sollicitation pour la programmation d'un exercice sur site. Il s'agit d'un mail du 3 novembre 2022 du commandant Guillaume NICOL qui :
* relève la prise en compte des caractéristiques du parc notamment dans un SIG suite à transmission d'une « fiche communication » par l'exploitant. Les informations transmises sont aussi remontées par l'IGN qui actualise le SIG du SDIS tous les trimestres. Dès lors, chaque éolienne devient un « point remarquable » permettant le déclenchement des secours et l'intégration des consignes.

* indique, concernant la proposition de visite / exercice sur site que le service prévision-planification n'a pas d'objectif en la matière. Le service de la préparation opérationnel (SPO) du groupement de Fontenays-le-Comte est informé, s'il souhaite une démarche particulière.
* à ce jour, en cas d'intervention sur un parc éolien, le SDIS de la Vendée ne dispose pas d'équipe spécialisée dans le sauvetage en milieu périlleux (SMP) et ferait appel au SDIS limitrophe, en l'occurrence le SDIS 17 qui dispose d'une équipe, héliportable avec l'appareil de sécurité civile sur La Rochelle.

- un rapport d'exercice de simulation réalisé par le département HSE de CGN et qui concerne un scénario d'incendie d'une éolienne en production.

Observations :

=> Il est rappelé à l'exploitant, la pertinence de réaliser au moins un exercice sur le site éolien, afin de mieux appréhender les spécificités de ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite visite du 09/06/2022 – Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : <i>Constat visite précédente :</i> <i>Lors de la visite de terrain, les abords de toutes les éoliennes ont été parcourus : deux panneaux d'affichage des consignes à observer par les tiers sont présents : un pour l'accès à l'éolienne E1 et 1 pour l'accès, considéré unique par l'exploitant, aux éoliennes E2 à E5. Toutefois, il est possible d'accéder également à ces quatre éoliennes, par l'ouest du site. Les affichages présents sont à jour.</i> <i>=> A minima, un panneau d'affichage supplémentaire est à installer au niveau du chemin d'accès aux éoliennes E2 à E5 par l'ouest du site éolien.</i> Un nouveau panneau d'affichage a été installé au niveau du chemin d'accès aux éoliennes E2 à E5 par l'ouest du site. Il a été vu par l'inspecteur sur le terrain.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : RA- Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a fourni les rapport de maintenance principale pour les 5 éoliennes :

réalisées en février / mars 2022 : vu, le test du bouton d'arrêt d'urgence et la vérification du SIS lié à la survitesse.
Le jour de l'inspection, la maintenance principale 2023 est en cours dans les éoliennes. Les rapports ne sont pas encore disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : RA – Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Brides, mât

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats : L'exploitant a fourni :

- les rapport de maintenance principale pour les 5 éoliennes : réalisées en février / mars 2022 : vu test des brides selon protocole ci-dessous :

Serrage au couple de 100% de l'ensemble des raccords vissés de la structure de la machine (pales comprises) à la première maintenance (500H). A la suite de ce serrage, un marquage sur la totalité des éléments serrés a été effectué.

Au titre du protocole de maintenance des machines Senvion, SGRES effectue une inspection visuelle de l'ensemble des fixations tous les 6 mois. Si, lors des inspections visuelles il est constaté qu'un écrou est desserré sur un élément, un test de serrage sur l'écrou desserré est effectué, ainsi qu'aux abord de celui-ci, et si l'angle de desserrage est supérieur à 30°, les techniciens effectuent un serrage complet de cet élément.

Tous les 24 mois, un serrage au couple (à 100 %) est effectué sur un échantillonnage des brides de fixation. La quantité de brides de fixation à contrôler dépend de l'élément à contrôler (ex : 10 goujons par pales, toutes les 5 vis pour la tour ...).

Si, lors cet échantillonnage, il est observé un desserrage trop important (30°) sur un seul écrou d'un élément, un serrage complet de cet élément sera effectué.

Les brides de fixation échantillonées sont marquées (d'une couleur différente tous les ans) afin de pouvoir les identifier.

Le jour de l'inspection, les rapports de la maintenance principale 2023 ne sont pas disponibles, cette maintenance étant en cours dans les éoliennes. L'éolienne E1 a été visitée et le marquage des brides à l'intérieur en pied de mât a pu être constaté par l'inspecteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats : L'éolienne E1 a été visitée ainsi que son poste transformateur : les deux installations

sont maintenues fermées à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet